REGLEMENT GENERAL

Art. 1 - Conditions d'admission (art. 10 des statuts de Copiebel)

Peut devenir actionnaire de la société, tout éditeur d'une œuvre au sens du Code de droit économique qui répond aux critères et aux formalités suivants :

a) toute personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité professionnelle et via une structure d'entreprise organisée, avec un siège social ou une unité d'établissement installés en Belgique, investit dans des projets, des contenus et des œuvres d'auteurs, rendant ceux-ci prêts à être publiés. L'éditeur en assure la production en se chargeant de l'accompagnement des auteurs, de la validation, la structuration et la mise en forme de leurs contenus, la mise à disposition de ceux-ci sur tous les supports disponibles, ainsi que leur exploitation, commercialisation et diffusion. Sur base d'une cession, d'une licence ou de tout autre fondement juridique, l'éditeur peut faire valoir certains droits sur ces œuvres et contenus (y compris les droits de rémunération) sur le territoire belge. La publication de l'œuvre sur le territoire belge est prouvée par le dépôt légal de celle-ci conformément à la loi du 8 avril 1965 (loi instituant le dépôt légal à la bibliothèque royale de Belgique) ;
b) étant admis en qualité d'actionnaire par l'organe d'administration. Ce dernier apprécie de manière objective et non discriminatoire si les éléments de preuve sont suffisants. Tout refus devra se fonder sur des motivations de droit et de fait ;
c) ayant souscrit une action, étant entendu que cette souscription implique l'adhésion aux statuts et au règlement général de la société ;
d) ayant cédé en faveur de la société, les droits précisés à l'article 10 alinéa 3 des Statuts;
e) n'ayant pas confié à une autre société de gestion la perception des mêmes droits – pour une ou plusieurs catégories d'œuvres - sur le même territoire.

Art. 2 - Fonctionnement de Copiebel

Avant toute répartition aux ayants droit des fonds issus des licences légales ou contractuelles reçus de Reprobel ou d'Auvibel, il est prélevé dans l'ordre suivant :

- Des frais de gestion annuels sur base d'un budget prévisionnel soumis à l'Assemblée générale en fonction des frais et des recettes de l'exercice précédent et des estimations de l'exercice courant. Ces frais de gestion sont prélevés sur chaque répartition en fonction d'une décision de l'organe d'administration.

- Les éventuels frais d'action de développement et de promotion, tels que décrits à l'art. 35 des statuts, avec un plafond de 62.000 euros. Ces frais sont exclusivement prélevés au prorata sur les répartitions au titre de la rémunération des éditeurs pour les reproductions sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier, de l'exception numérique à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, de la copie privée et des impressions.

Art. 3 - Répartition des fonds

A. Les fonds ainsi disponibles provenant de la rémunération des éditeurs pour les reproductions sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier sont répartis de la manière suivante :

- Des frais d'ouverture et de gestion des dossiers destinés à couvrir les coûts supportés par la cellule administrative et engendrés par la gestion des dossiers des associés, mandants et tiers ayants droit non-représentés peuvent être prélevés préalablement à la répartition des fonds perçus par la société pour le compte des ayants droit. La décision de prélever de tels frais relève de la compétence de l'organe d'administration lors de l'établissement du budget, conformément à l'article 24 des Statuts.
- Du solde restant après répartition au point ci-dessus, six pour cent (6%) (avec un plafond de 200.000 euros) sont affectés au fonds spécial dont question à l'article 4 du présent règlement. Si lors de répartitions antérieures, un autre pourcentage a été utilisé pour l'année de consommation concernée, ce pourcentage est conservé et appliqué pour les répartitions ultérieures de cette même année de consommation. Ces montants et ces pourcentages pourront être modifiés par décision justifiée de l'organe d'administration et confirmée par le vote de l'assemblée générale ; ils figureront en annexe VII du présent règlement général.
- À titre de solidarité, une part fixe égale à 100,00€, prélevée sur la première répartition d'une année de consommation, est versée à chaque ayant droit déclarant jusqu'à 2.500,00€ de chiffre d'affaires **total** ou une part fixe égale à 200,00€ à chaque ayant droit déclarant plus de 2.500,00€ de chiffre d'affaires **total**. Ce montant étant fixé annuellement par l'organe d'administration et approuvé par l'Assemblée générale.
- Le solde est réparti entre les ayants droit en fonction à la fois du chiffre d'affaires **total** et du préjudice subi en application de la formule suivante :

$$\frac{\sum_{g=1}^{N}[CA(ig) \times coeff(g)]}{\sum_{g=1}^{N}[CA(g) \times coeff(g)]}$$

g = genre éditorial
i = éditeur
coeff. = coefficient de préjudice

et selon tableau ci-dessous :

TABLEAU DES NIVEAUX DE PRÉJUDICE SELON LES GENRES ÉDITORIAUX (RÉMUNÉRATION DES ÉDITEURS POUR LES REPRODUCTIONS SUR PAPIER OU SUR UN SUPPORT SIMILAIRE DE LEURS ÉDITIONS SUR PAPIER)		
	Coefficients	
Genres éditoriaux	Valables pour les années de consommation jusque et y compris 2020	Valables à partir de l'année de consommation 2021
1. a. Livres scolaires (hormis matrice)	8	2
1. b. Livres scolaires libres de droit (notamment matrice à photocopier)	0,1	0,1
2. Livres scientifiques, techniques et médicaux (STM) destinés à l'Enseignement Supérieur et Universitaire.	5	2
3. Livres scientifiques, techniques et médicaux (STM) à usage Professionnel	2	1
4. Livres de Sciences humaines destinés à l'Enseignement Supérieur et Universitaire.	7	2
5. Livres de Sciences humaines à usage professionnel	3	1
6. Syllabi	0,1	0,1
7. Littérature fiction et non fiction (hors jeunesse)	1	2
8. Encyclopédies, dictionnaires	0,1	0,1
9. Beaux livres, atlas grand public	0,1	1

10. Livres pour la jeunesse	1	2
11. Bandes dessinées	1	1
12. a. Livres pratiques et parascolaires (hormis matrice)	2	1
12. b. Livres pratiques et parascolaires libres de droit (notamment matrice à photocopier)	0,1	0,1
13. Codes, annuaires	3	1
14. Agendas, cartes géographiques, plans de ville, calendriers, Almanachs, …	0,1	0,1
15. Bibles, missels	0,1	0,1
16. Autres ouvrages libres de droit (notamment matrices à Photocopier, hormis livres scolaires, pratiques et parascolaires)	0,1	0,1

La définition des différents genres éditoriaux est donnée en annexe I.
Un schéma théorique des flux internes des droits depuis leur perception jusqu'à leur répartition aux ayants droit est joint en annexe II.

Précisions

- Seul le chiffre d'affaires réalisé en Belgique des éditions pour compte propre et non déclaré à une autre société de gestion est pris en compte (territoire de préjudice = territoire de la ressource = territoire de la répartition). L'export étant couvert par les recettes provenant d'autres pays suite à des accords de réciprocité, il est soumis aux mêmes règles de répartition que la rémunération des éditeurs pour les reproductions sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier pour le territoire national (mêmes coefficients de préjudice) mais en tenant compte exclusivement du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des éditions pour compte propre et non déclaré à une autre société de gestion
- Sont exclues de la répartition les œuvres pour lesquelles la reproduction est libre ainsi que celles où les droits de reproduction sont déjà inclus dans le prix de vente
- Pour tenir compte de l'évolution du marché et des techniques, un réexamen du tableau des niveaux de préjudice est soumis tous les deux ans à l'Assemblée générale (les délibérations ayant lieux conformément à l'art. 32 des Statuts).

Les tiers ayants droit non représentés auront à acquitter annuellement 125 euros en plus des frais de gestion.

B. Les fonds ainsi disponibles provenant des droits issus de l'exception numérique à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique sont répartis de la manière suivante :

- Des frais d'ouverture et de gestion des dossiers destinés à couvrir les coûts supportés par la cellule administrative et engendrés par la gestion des dossiers des associés, mandants et tiers ayants droit non-représentés peuvent être prélevés préalablement à la répartition des fonds perçus par la société pour le compte des ayants droit. La décision de prélever de tels frais relève de la compétence de l'organe d'administration lors de l'établissement du budget, conformément à l'article 24 des Statuts.
- Du solde restant après répartition au point ci-dessus, six pour cent (6%) (avec un plafond de 200.000 euros) sont affectés au fonds spécial dont question à l'article 4 du présent règlement. Si lors de répartitions antérieures, un autre pourcentage a été utilisé pour l'année de consommation concernée, ce pourcentage est conservé et appliqué pour les répartitions ultérieures de cette même année de consommation. Ces montants et ces pourcentages pourront être modifiés par décision justifiée de l'organe d'administration et confirmée par le vote de l'assemblée générale ; ils figureront en annexe VII du présent règlement général.
- À titre de solidarité, une part fixe égale à 100,00€, prélevée sur la première répartition d'une année de consommation, est versée à chaque ayant droit déclarant jusqu'à 2.500,00€ de chiffre d'affaires **total** ou une part fixe égale à 200,00€, à chaque ayant droit déclarant plus de 2.500,00€ de chiffre d'affaires **total**. Ce montant étant fixé annuellement par l'organe d'administration et approuvé par l'Assemblée générale ;
- Le solde est réparti entre les ayants droit en fonction à la fois du chiffre d'affaires **total** et du préjudice subi en application de la formule suivante :

$$\frac{\sum_{g=1}^{N}[CA(ig) \times coeff(g)]}{\sum_{g=1}^{N}[CA(g) \times coeff(g)]}$$

g = genre éditorial
i = éditeur
coeff. = coefficient de préjudice

et selon tableau ci-dessous :

TABLEAU DES NIVEAUX DE PRÉJUDICE SELON LES GENRES ÉDITORIAUX (DROITS ISSUS DE L'EXCEPTION NUMERIQUE A DES FINS D'ILLUSTRATION DE L'ENSEIGNEMENT OU DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE)

Genres éditoriaux	Coefficients	
	Valables pour les années de consommation jusque et y compris 2020	Valables à partir de l'année de consommation 2021
1. a. Livres scolaires (hormis matrice)	8	2
1. b. Livres scolaires libres de droit (notamment matrice à photocopier)	0,1	0,1
2. Livres scientifiques, techniques et médicaux (STM) destinés à l'Enseignement Supérieur et Universitaire.	5	2
3. Livres scientifiques, techniques et médicaux (STM) à usage Professionnel	2	2
4. Livres de Sciences humaines destinés à l'Enseignement Supérieur et Universitaire.	7	2
5. Livres de Sciences humaines à usage professionnel	3	1
6. Syllabi	0,1	0,1
7. Littérature fiction et non fiction (hors jeunesse)	1	2
8. Encyclopédies, dictionnaires	0,1	0,1
9. Beaux livres, atlas grand public	0,1	0,1
10. Livres pour la jeunesse	1	1
11. Bandes dessinées	1	0,1
12. a. Livres pratiques et parascolaires (hormis matrice)	2	1
12. b. Livres pratiques et parascolaires libres de droit (notamment matrice à photocopier)	0,1	0,1
13. Codes, annuaires	3	1

14. Agendas, cartes géographiques, plans de ville, calendriers, Almanachs, …	0,1	0,1
15. Bibles, missels	0,1	0,1
16. Autres ouvrages libres de droit (notamment matrices à Photocopier, hormis livres scolaires, pratiques et parascolaires)	0,1	0,1

La définition des différents genres éditoriaux est donnée en annexe I.
Un schéma théorique des flux internes des droits depuis leur perception jusqu'à leur répartition aux ayants droit est joint en annexe II.

Précisions

- Seul le chiffre d'affaires réalisé en Belgique des éditions pour compte propre et non déclaré à une autre société de gestion est pris en compte (territoire de préjudice = territoire de la ressource = territoire de la répartition). L'export étant couvert par les recettes provenant d'autres pays suite à des accords de réciprocité, il est soumis aux mêmes règles de répartition que les droits issus de l'exception numérique à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique pour le territoire national (mêmes coefficients de préjudice) mais en tenant compte exclusivement du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des éditions pour compte propre et non déclaré à une autre société de gestion
- Sont exclues de la répartition les œuvres pour lesquelles la reproduction est libre ainsi que celles où les droits de reproduction sont déjà inclus dans le prix de vente ;
- Pour tenir compte de l'évolution du marché et des techniques, un réexamen du tableau des niveaux de préjudice est soumis tous les deux ans à l'Assemblée générale (les délibérations ayant lieux conformément à l'art. 32 des Statuts).

Les tiers ayants droit non représentés auront à acquitter annuellement 125 euros en plus des frais de gestion.

C. Les fonds ainsi disponibles provenant des droits de la copie privée sont répartis de la manière suivante :

- Des frais d'ouverture et de gestion des dossiers destinés à couvrir les coûts supportés par la cellule administrative et engendrés par la gestion des dossiers des associés, mandants et tiers ayants droit non-représentés peuvent être prélevés préalablement à la

répartition des fonds perçus par la société pour le compte des ayants droit. La décision de prélever de tels frais relève de la compétence de l'organe d'administration lors de l'établissement du budget, conformément à l'article 24 des Statuts.

- Du solde restant après répartition au point ci-dessus, six pour cent (6%) (avec un plafond de 200.000 euros) sont affectés au fonds spécial dont question à l'article 4 du présent règlement. Si lors de répartitions antérieures, un autre pourcentage a été utilisé pour l'année de consommation concernée, ce pourcentage est conservé et appliqué pour les répartitions ultérieures de cette même année de consommation. Ces montants et ces pourcentages pourront être modifiés par décision justifiée de l'organe d'administration et confirmée par le vote de l'assemblée générale ; ils figureront en annexe VII du présent règlement général.
- À titre de solidarité, une part fixe égale à 50,00 prélevée sur la première répartition d'une année de consommation, est versée à chaque ayant droit déclarant jusqu'à 2.500,00€ de chiffre d'affaires **total** ou une part fixe égale à 100,00€ à chaque ayant droit déclarant plus de 2.500,00€ de chiffre d'affaires **total**. Ce montant étant fixé annuellement par l'organe d'administration et approuvé par l'Assemblée générale ;
- Le solde est réparti entre les ayants droit en fonction à la fois du chiffre d'affaires **total** et du préjudice subi en application de la formule suivante :

$$\frac{\sum_{g=1}^{N}[CA(ig) \times coeff(g)]}{\sum_{g=1}^{N}[CA(g) \times coeff(g)]}$$

g = genre éditorial
i = éditeur
coeff. = coefficient de préjudice

et selon tableau ci-dessous :

TABLEAU DES NIVEAUX DE PRÉJUDICE SELON LES GENRES ÉDITORIAUX (DROITS DE COPIE PRIVEE)		
	Coefficients	
Genres éditoriaux	Valables pour les années de consommation jusque et y compris 2020	Valables à partir de l'année de consommation 2021
1. a. Livres scolaires (hormis matrice)	8	1

1. b. Livres scolaires libres de droit (notamment matrice à photocopier)	0,1	0,1
2. Livres scientifiques, techniques et médicaux (STM) destinés à l'Enseignement Supérieur et Universitaire.	5	1
3. Livres scientifiques, techniques et médicaux (STM) à usage Professionnel	2	1
4. Livres de Sciences humaines destinés à l'Enseignement Supérieur et Universitaire.	7	1
5. Livres de Sciences humaines à usage professionnel	3	1
6. Syllabi	0,1	0,1
7. Littérature fiction et non fiction (hors jeunesse)	1	2
8. Encyclopédies, dictionnaires	0,1	0,1
9. Beaux livres, atlas grand public	0,1	0,1
10. Livres pour la jeunesse	1	2
11. Bandes dessinées	1	2
12. a. Livres pratiques et parascolaires (hormis matrice)	2	2
12. b. Livres pratiques et parascolaires libres de droit (notamment matrice à photocopier)	0,1	0,1
13. Codes, annuaires	3	1
14. Agendas, cartes géographiques, plans de ville, calendriers, Almanachs,	0,1	0,1
15. Bibles, missels	0,1	0,1
16. Autres ouvrages libres de droit (notamment matrices à Photocopier, hormis livres scolaires, pratiques et parascolaires)	0,1	0,1

La définition des différents genres éditoriaux est donnée en annexe I.
Un schéma théorique des flux internes des droits depuis leur perception jusqu'à leur répartition aux ayants droit est joint en annexe III.

Précisions

- Seul le chiffre d'affaires réalisé en Belgique des éditions pour compte propre et non déclaré à une autre société de gestion est pris en compte (territoire de préjudice = territoire de la ressource = territoire de la répartition). L'export étant couvert par les

recettes provenant d'autres pays suite à des accords de réciprocité, il est soumis aux mêmes règles de répartition que les droits de copie privée pour le territoire national (mêmes coefficients de préjudice) mais en tenant compte exclusivement du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des éditions pour compte propre et non déclaré à une autre société de gestion

- Sont exclues de la répartition les œuvres pour lesquelles la reproduction est libre ainsi que celles où les droits de reproduction sont déjà inclus dans le prix de vente ;
- Pour tenir compte de l'évolution du marché et des techniques, un réexamen du tableau des niveaux de préjudice est soumis tous les deux ans à l'Assemblée générale (les délibérations ayant lieux conformément à l'art. 32 des statuts).

Les tiers ayants droit non représentés auront à acquitter annuellement 125 euros en plus des frais de gestion.

D. Les fonds ainsi disponibles provenant des droits de prêt sont répartis de la manière suivante :

- Des frais d'ouverture et de gestion des dossiers destinés à couvrir les coûts supportés par la cellule administrative et engendrés par la gestion des dossiers des associés, mandants et tiers ayants droit non-représentés peuvent être prélevés préalablement à la répartition des fonds perçus par la société pour le compte des ayants droit. La décision de prélever de tels frais relève de la compétence de l'organe d'administration lors de l'établissement du budget, conformément à l'article 24 des Statuts.

- Du solde restant après répartition au point ci-dessus, six pour cent (6%) avec un plafond de 50.000 euros) sont affectés au fonds spécial dont question à l'article 4 du présent règlement ; si lors de répartitions antérieures, un autre pourcentage a été utilisé pour l'année de consommation concernée, ce pourcentage est conservé et appliqué pour les répartitions ultérieures de cette même année de consommation. Ces montants et ces pourcentages pourront être modifiés par décision justifiée de l'organe d'administration

TABLEAU DES NIVEAUX DE PRÉJUDICE SELON LES GENRES ÉDITORIAUX (DROITS DE PRÊT)

Genres éditoriaux	Coefficients	
	Valables pour les années de consommation jusque et y compris 2020	Valables à partir de l'année de consommation 2021
1 a. Livres scolaires (hormis matrice)	4	0,1
1. b. Livres scolaires libres de droit (notamment matrice à photocopier)	0,1	0,1
2 Livres scientifiques, techniques et médicaux (STM) destinés à l'Enseignement Supérieur et Universitaire.	4	0,1
3 Livres scientifiques, techniques et médicaux (STM) à usage Professionnel	1	0,1
4 Livres de Sciences humaines destinés à l'Enseignement Supérieur et Universitaire.	4	0,1
5 Livres de Sciences humaines à usage professionnel	1	0,1
6 Syllabi	0,1	0,1
7 Littérature fiction et non fiction (hors jeunesse)	8	2
8 Encyclopédies, dictionnaires	2	0,1
9 Beaux livres, atlas grand public	2	2
10 Livres pour la jeunesse	8	2
11 Bandes dessinées	8	2
12 a. Livres pratiques et parascolaires (hormis matrice)	4	2
12. b. Livres pratiques et parascolaires libres de droit (notamment matrice à photocopier)	0,1	0,1
13 Codes, annuaires	1	0,1
14 Agendas, cartes géographiques, plans de ville, calendriers, Almanachs, …	0,1	0,1
15 Bibles, missels	0,1	0,1
16 Autres ouvrages libres de droit (notamment matrices à Photocopier, hormis livres scolaires, pratiques et parascolaires)	0,1	0,1

et confirmée par le vote de l'assemblée générale ; ils figureront en annexe VII du présent règlement général.

- À titre de solidarité, une part fixe égale à 50,00€, prélevée sur la première répartition d'une année de consommation, est versée à chaque ayant droit déclarant jusqu'à 2.500,00€ de chiffre d'affaires **total** ou une part fixe égale à 100,00€ à chaque ayant droit déclarant plus de 2.500,00€ de chiffre d'affaires **total**. Ce montant étant fixé annuellement par l'organe d'administration et approuvé par l'Assemblée générale ;
- Le solde est réparti entre les ayants droit en fonction à la fois du chiffre d'affaires **total** et du préjudice subi en application de la formule suivante :

$$\frac{\sum_{g=1}^{N}[CA(ig) \times coeff(g)]}{\sum_{g=1}^{N}[CA(g) \times coeff(g)]}$$

g = genre éditorial
i = éditeur
coeff. = coefficient de préjudice

et selon tableau ci-dessous :

La définition des différents genres éditoriaux est donnée en annexe I.
Un schéma théorique des flux internes des droits depuis leur perception jusqu'à leur répartition aux ayants droit est joint en annexe IV.

Précisions

- Seul le chiffre d'affaires réalisé en Belgique des éditions pour compte propre et non déclaré à une autre société de gestion est pris en compte (territoire de préjudice = territoire de la ressource = territoire de la répartition). L'export étant couvert par les recettes provenant d'autres pays suite à des accords de réciprocité, il est soumis aux mêmes règles de répartition que les droits de prêt pour le territoire national (mêmes coefficients de préjudice) mais en tenant compte exclusivement du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des éditions pour compte propre et non déclaré à une autre société de gestion.
- Sont exclues de la répartition les œuvres pour lesquelles la reproduction est libre ainsi que celles où les droits de reproduction sont déjà inclus dans le prix de vente ;
- Pour tenir compte de l'évolution du marché et des techniques, un réexamen du tableau des niveaux de préjudice est soumis tous les deux ans à l'Assemblée générale (les délibérations ayant lieux conformément à l'art. 32 des statuts).

Les tiers ayants droit non représentés auront à acquitter annuellement 125 euros en plus des frais de gestion.

E. Les fonds ainsi disponibles provenant des droits issus des impressions sont répartis de la manière suivante :

- Des frais d'ouverture et de gestion des dossiers destinés à couvrir les coûts supportés par la cellule administrative et engendrés par la gestion des dossiers des associés, mandants et tiers ayants droit non-représentés peuvent être prélevés préalablement à la répartition des fonds perçus par la société pour le compte des ayants droit. La décision de prélever de tels frais relève de la compétence de l'organe d'administration lors de l'établissement du budget, conformément à l'article 24 des Statuts.
- Du solde restant après répartition au point ci-dessus, six pour cent (6%) (avec un plafond de 50. 000 euros) sont affectés au fonds spécial dont question à l'article 4 du présent règlement. Si lors de répartitions antérieures, un autre pourcentage a été utilisé pour l'année de consommation concernée, ce pourcentage est conservé et appliqué pour les répartitions ultérieures de cette même année de consommation. Ces montants et ces pourcentages pourront être modifiés par décision justifiée de l'organe d'administration et confirmée par le vote de l'assemblée générale ; ils figureront en annexe VII du présent règlement général.
- À titre de solidarité, une part fixe égale à 100,00€, prélevée sur la première répartition d'une année de consommation, est attribuée à chaque ayant droit déclarant jusqu'à 2.500,00€ de chiffre d'affaires **total** ou une part fixe égale à 200,00€, prélevée sur la première répartition d'une année de consommation, est attribuée à chaque ayant droit déclarant plus de 2.500,00€ de chiffre d'affaires **total**. Ce montant étant fixé annuellement par l'organe d'administration et approuvé par l'Assemblée générale ;
- Le solde est réparti entre les ayants droit en fonction à la fois du chiffre d'affaires et du préjudice subi en application de la formule suivante :

$$\frac{\sum_{g=1}^{N}[CA(ig) \times coeff(g)]}{\sum_{g=1}^{N}[CA(g) \times coeff(g)]}$$

g = genre éditorial
i = éditeur
coeff. = coefficient de préjudice

et selon tableau ci-dessous :

TABLEAU DES NIVEAUX DE PRÉJUDICE SELON LES GENRES ÉDITORIAUX (DROITS ISSUS DES IMPRESSIONS)

Genres éditoriaux	Coefficients	
	Valables pour les années de consommation jusque et y compris 2020	Valables à partir de l'année de consommation 2021
1. a. Livres scolaires (hormis matrice)	8	2
1. b. Livres scolaires libres de droit (notamment matrice à photocopier)	0,1	0,1
2. Livres scientifiques, techniques et médicaux (STM) destinés à l'Enseignement Supérieur et Universitaire.	5	2
3. Livres scientifiques, techniques et médicaux (STM) à usage Professionnel	2	1
4. Livres de Sciences humaines destinés à l'Enseignement Supérieur et Universitaire.	7	2
5. Livres de Sciences humaines à usage professionnel	3	1
6. Syllabi	0,1	0,1
7. Littérature fiction et non fiction (hors jeunesse)	1	2
8. Encyclopédies, dictionnaires	0,1	0,1
9. Beaux livres, atlas grand public	0,1	1
10. Livres pour la jeunesse	1	2
11. Bandes dessinées	1	1
12. a. Livres pratiques et parascolaires (hormis matrice)	2	1
12. b. Livres pratiques et parascolaires libres de droit (notamment matrice à photocopier)	0,1	0,1
13. Codes, annuaires	3	1
14. Agendas, cartes géographiques, plans de ville, calendriers, Almanachs, …	0,1	0,1
15. Bibles, missels	0,1	0,1
16. Autres ouvrages libres de droit (notamment matrices à Photocopier, hormis livres scolaires, pratiques et parascolaires)	0,1	0,1

La définition des différents genres éditoriaux est donnée en annexe I.
Un schéma théorique des flux internes des droits depuis leur perception jusqu'à leur répartition aux ayants droit est joint en annexe V.

Précisions

- Seul le chiffre d'affaires réalisé en Belgique des éditions pour compte propre et non déclaré à une autre société de gestion est pris en compte (territoire de préjudice = territoire de la ressource = territoire de la répartition). L'export étant couvert par les recettes provenant d'autres pays suite à des accords de réciprocité, il est soumis aux mêmes règles de répartition que les droits issus des impressions pour le territoire national (mêmes coefficients de préjudice) mais en tenant compte exclusivement du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des éditions pour compte propre et non déclaré à une autre société de gestion
- Sont exclues de la répartition les œuvres pour lesquelles la reproduction est libre ainsi que celles où les droits de reproduction sont déjà inclus dans le prix de vente ;
- Pour tenir compte de l'évolution du marché et des techniques, un réexamen du tableau des niveaux de préjudice est soumis tous les deux ans à l'Assemblée générale (les délibérations ayant lieux conformément à l'art. 32 des statuts).

Les tiers ayants droit non représentés auront à acquitter annuellement 125 euros en plus des frais de gestion.

F. Les fonds ainsi disponibles provenant des droits de licence résiduelle sont répartis de la manière suivante :

- Des frais d'ouverture et de gestion des dossiers destinés à couvrir les coûts supportés par la cellule administrative et engendrés par la gestion des dossiers des associés, mandants et tiers ayants droit non-représentés peuvent être prélevés préalablement à la répartition des fonds perçus par la société pour le compte des ayants droit. La décision de prélever de tels frais relève de la compétence de l'organe d'administration lors de l'établissement du budget, conformément à l'article 24 des Statuts.

- Du solde restant après répartition au point ci-dessus, six pour cent (6%) (avec un plafond de 50.000 euros) sont affectés au fonds spécial dont question à l'article 4 du présent règlement; si lors de répartitions antérieures, un autre pourcentage a été utilisé pour l'année de consommation concernée, ce pourcentage est conservé et appliqué pour les répartitions ultérieures de cette même année de consommation. Ces montants et ces pourcentages pourront être modifiés par décision justifiée de l'organe d'administration

et confirmée par le vote de l'assemblée générale ; ils figureront en annexe VII du présent règlement général.

- Le solde est réparti entre les ayants droit en fonction à la fois du chiffre d'affaires **total** et du préjudice subi en application de la formule suivante :

$$\frac{\sum_{g=1}^{N}[CA(ig) \times coeff(g)]}{\sum_{g=1}^{N}[CA(g) \times coeff(g)]}$$

g = genre éditorial
i = éditeur
coeff. = coefficient de préjudice

et selon tableau ci-dessous :

TABLEAU DES NIVEAUX DE PRÉJUDICE SELON LES GENRES ÉDITORIAUX (DROITS ISSUS DES IMPRESSIONS)	
Genres éditoriaux	**Coefficients**
1. a. Livres scolaires (hormis matrice)	1
1. b. Livres scolaires libres de droit (notamment matrice à photocopier)	0,1
2. Livres scientifiques, techniques et médicaux (STM) destinés à l'Enseignement Supérieur et Universitaire.	1
3. Livres scientifiques, techniques et médicaux (STM) à usage Professionnel	1
4. Livres de Sciences humaines destinés à l'Enseignement Supérieur et Universitaire.	1
5. Livres de Sciences humaines à usage professionnel	1
6. Syllabi	0,1
7. Littérature fiction et non fiction (hors jeunesse)	1
8. Encyclopédies, dictionnaires	0,1

9. Beaux livres, atlas grand public	1
10. Livres pour la jeunesse	1
11. Bandes dessinées	1
12. a. Livres pratiques et parascolaires (hormis matrice)	1
12. b. Livres pratiques et parascolaires libres de droit (notamment matrice à photocopier)	0,1
13. Codes, annuaires	1
14. Agendas, cartes géographiques, plans de ville, calendriers, Almanachs, …	0,1
15. Bibles, missels	0,1
16. Autres ouvrages libres de droit (notamment matrices à Photocopier, hormis livres scolaires, pratiques et parascolaires)	0,1

La définition des différents genres éditoriaux est donnée en annexe I.
Un schéma théorique des flux internes des droits depuis leur perception jusqu'à leur répartition aux ayants droit est joint en annexe VI.

Précisions

- Seul le chiffre d'affaires réalisé en Belgique des éditions pour compte propre et non déclaré à une autre société de gestion est pris en compte (territoire de préjudice = territoire de la ressource = territoire de la répartition). L'export étant couvert par les recettes provenant d'autres pays suite à des accords de réciprocité, il est soumis aux mêmes règles de répartition que les droits issus des impressions pour le territoire national (mêmes coefficients de préjudice) mais en tenant compte exclusivement du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des éditions pour compte propre et non déclaré à une autre société de gestion
- Sont exclues de la répartition les œuvres pour lesquelles la reproduction est libre ainsi que celles où les droits de reproduction sont déjà inclus dans le prix de vente ;
- Pour tenir compte de l'évolution du marché et des techniques, un réexamen du tableau des niveaux de préjudice est soumis tous les deux ans à l'Assemblée générale (les délibérations ayant lieux conformément à l'art. 32 des statuts).

Les tiers ayants droits non représentés auront à acquitter annuellement 125 euros en plus des frais de gestion.

Article 4 - Sommes en attente de revendication (dettes envers les ayants droit)

Il est constitué un fonds spécial destiné à couvrir les revendications qui surviendraient après le 31 mars de l'année qui suit l'année de perception des droits ou à corriger d'éventuelles erreurs de répartition (règlement art. 3A, B, C, D, E et F). Ce fonds spécial est déterminé par l'organe d'administration. Il est constitué conformément aux règles énoncées à l'article 3A, B, C, D, E et F du présent règlement général. Au cas où il s'avèrerait qu'une provision est insuffisante, l'organe d'administration prendra les mesures nécessaires pour répondre aux revendications légitimes des ayants droit que la provision n'a pas pu couvrir et de revoir en conséquence les règles d'évaluation permettant de constituer des provisions suffisantes.

En cas de situation exceptionnelle et si le fonds constitué risque d'être insuffisant pour répondre aux revendications d'ayants droit, l'organe d'administration peut décider d'accroître le pourcentage destiné aux fonds de dettes aux ayants droit. La décision devra être dûment justifiée dans le rapport de gestion de l'organe d'administration et soumise au vote de l'Assemblée générale. En cas de doutes sérieux quant au caractère suffisant des provisions, le Service de contrôle des sociétés de gestion peut obtenir du Commissaire de Copiebel qu'il analyse le caractère suffisant des provisions constituées par la société.

Le rapport d'analyse, réalisé aux frais de Copiebel, sera remis au Service de contrôle des sociétés de gestion des droits. Ces sommes sont mises en attente durant 5 années. Les demandes sont limitées aux 5 dernières années révolues. Chaque année les sommes non distribuées seront ajoutées au fonds mis en attente de revendication étant entendu que ces sommes seront identifiées par année et seront comptabilisées dans des comptes distincts. Ces sommes seront par ailleurs versées, pour le compte des ayants droit sur un compte spécial ouvert dans un établissement de crédit qui répond aux conditions de l'article XI. 248/9 §2, alinéa 2 du Code de droit économique et cet établissement de crédit devra préalablement avoir renoncé au principe de l'unicité des comptes et à la compensation légale et conventionnelle.

Les prélèvements sur les sommes en attente de revendication seront calculés sur une base identique à celle de la répartition annuelle. Les rectifications n'auront aucun effet sur les montants déjà répartis. Au terme des 5 années, le solde éventuel est partagé entre les ayants droits concernés par cette année ou, moyennant approbation par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers, ce solde sera ajouté aux sommes libérables de la période de partage la plus proche disponible.

Art. 5 - Déclaration annuelle

Pour pouvoir prétendre au bénéfice de la répartition des fonds, tout ayant droit devra remettre une déclaration annuelle, dûment complétée, avant le 31 mars de chaque année, sous peine de report à l'exercice suivant.

Ne peuvent être prises en compte que les déclarations annuelles des éditeurs qui auront satisfait à la double obligation d'avoir été remplies dans les formes et les délais prescrits.

Le chiffre d'affaires servant de base pour la répartition est celui réalisé entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédant l'exercice en cours.

La déclaration est certifiée sur l'honneur par l'éditeur ou son représentant légal.

Art. 6 - Contrôle et plaintes

Toute réclamation ou plainte est examinée par l'organe d'administration dans le mois qui suit son introduction. Un délai supplémentaire d'un mois peut être invoqué pour des motifs exceptionnels. Toute réclamation ou plainte doit être formulée par écrit et est limitée aux trois derniers exercices clôturés.

Cependant, une erreur simplement matérielle constatée par les services administratifs de Copiebel donne lieu à rectification sans autre procédure.

En cas de présomption d'infraction, l'organe d'administration, ou tout mandataire qu'il désigne, interroge les parties en présence et, à défaut d'obtenir les informations requises dans les deux mois, confie à un collège de vérificateurs (3 associés ayant les compétences voulues en la matière) le soin d'instruire la plainte, avec, le cas échéant, l'assistance d'un expert-comptable.

La première infraction est soumise à une pénalité égale à deux fois les sommes indûment perçues avec un minimum de 1.000 euros, ainsi qu'au paiement des frais occasionnés (notamment expert-comptable).

Outre les pénalités et frais prévus ci-dessus, la récidive est passible de l'exclusion prononcée par l'Assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration. Dans ce cas, les infractions constatées seront dûment communiquées aux organismes professionnels avec lesquels la société est en relation de travail.

Au cas où l'organe d'administration rejetterait la plainte, le requérant peut demander la nomination d'un collège de vérificateurs selon la procédure évoquée ci-avant. Si le collège ne relève aucune fraude, les frais occasionnés sont à charge du requérant.

Enfin, un contrôle par sondage peut être effectué pour chaque exercice par l'organe d'administration qui fera, le cas échéant, appel à des personnes désignées à cet effet.

Art. 7 - Publicité de la répartition annuelle

En vue de l'Assemblée générale ordinaire, il est envoyé aux associés, pour leur information, les documents suivants :

- les montants répartis par genre éditorial et par langue, ainsi que le chiffre d'affaires global de chaque genre et sa ventilation par langue de publication (français, néerlandais, autres langues) pour l'exercice clôturé ;

- les montants versés ou à verser à chaque bénéficiaire, associé, mandant ou tiers ayant droit non représenté, avec indication des langues déclarées. Après l'Assemblée générale, ces documents sont également adressés aux mandants qui en font la demande, moyennant le remboursement des frais occasionnés.

Art. 8 - Délais de paiement

Les montants répartis sont versés aux bénéficiaires, à partir de factures dûment dressées par ces derniers, au plus tard dans les deux mois de la réception des fonds et pour autant que les données nécessaires à la répartition soient disponibles dans le chef de Copiebel. Dans le cas

d'une perception précoce pour laquelle les données ne seraient pas encore disponibles, la répartition se fera, conformément à la règle générale, dans les 2 mois qui suivent la remise des données statistiques de l'année de consommation concernée (31 mars de l'année suivante).

En cas de non-facturation des montants communiqués, Copiebel entamera une procédure de rappel, décrite en annexe VIII. Si cette procédure de rappel n'aboutit pas à une facturation en bonne due forme dans un délai de trois ans, les montants disponibles seront réputés non-répartissables et seront reversés aux bénéfices d'ayants droits de la même catégorie ou de la catégorie la plus proche, tel que le prévoit l'article XI.252, § 4 du Code de droit économique.

Art. 9 – Contestations

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'application du présent règlement est soumise à une commission désignée à cet effet et composée du président de l'organe d'administration et de deux administrateurs, laquelle se prononce dans le mois de la requête.

Pour des motifs exceptionnels motivés, le délai de traitement de la plainte peut être prorogé d'un mois supplémentaire au maximum. En cas de qualification de la plainte comme totalement ou partiellement fondée, l'avis de ladite commission doit toujours être motivé.

A défaut d'accord sur l'interprétation donnée par la commission, la question peut être soumise à un expert agréé par les deux parties, qui décide en dernière instance.

Les frais exposés sont à charge de la partie déboutée pour l'entièreté de sa demande ou, dans le cas contraire, au prorata de la requête non satisfaite, le solde à charge de Copiebel.

ANNEXES

ANNEXE I - DÉFINITION DES DIFFÉRENTS GENRES ÉDITORIAUX

1. **Livres scolaires**

Tous les ouvrages prescrits qui correspondent aux programmes établis par le Ministère de l'Education, que ce soit pour le préscolaire, le primaire ou le secondaire.

2. **Livres scientifiques, techniques et médicaux (STM) destinés à l'Enseignement Supérieur et Universitaire**

Tous les ouvrages destinés essentiellement à l'étude, à la recherche et à la formation dans les domaines suivants

Sciences pures et appliquées : mathématiques, astronomie, physique, chimie, agronomie, biologie, électronique, informatique ainsi que : aménagement du territoire, environnement, audiovisuel, etc.

Médecine : ouvrages sur l'homéopathie, la kinésithérapie, le secourisme, la psychiatrie, l'acupuncture, la pharmacologie, la biologie clinique, etc… destinés aux facultés de médecine, aux écoles d'infirmières.

3. **Livres scientifiques, techniques et médicaux (STM) à usage professionnel**

Tous les ouvrages destinés essentiellement à la consultation, à la pratique et à la formation permanente des professionnels ainsi que les dictionnaires spécialisés dans les domaines suivants :

Sciences pures et appliquées : mathématiques, astronomie, physique, chimie, agronomie, biologie, électronique, informatique ainsi que : aménagement du territoire, environnement, audiovisuel, etc.

Médecine : ouvrages sur l'homéopathie, la kinésithérapie, le secourisme, la psychiatrie, l'acupuncture, la pharmacologie, la biologie clinique, etc… destinés aux praticiens.

4. **Livres de sciences humaines destinés à l'Enseignement supérieur et universitaire**

Tous les ouvrages destinés essentiellement à l'étude, à la recherche et à la formation dans les domaines suivants :

Sciences humaines générales : philosophie, philosophie de l'art, criminologie, sociologie, psychologie, pédagogie, éducation, philologie, anthropologie, ethnologie, etc.

Droit : ouvrages traitant de la jurisprudence, de la législation et des différentes disciplines juridiques : droit international, européen, constitutionnel, pénal, privé, administratif, etc., *hormis les codes et annuaires*

Sciences économiques et sciences politiques : histoires et théories économiques, économie politique, micro-économie, macro-économie, banques, système monétaire, théorie des prix, lutte des classes, politique agraire, statistiques sur l'économie des pays ou des régions, problèmes politiques, etc.

Economie d'entreprise / Gestion : comptabilité générale, comptabilité analytique, marketing, recherche opérationnelle, analyse des coûts ainsi que les ouvrages traitant du problème des relations humaines dans le cadre de l'entreprise.

Histoire et géographie : ouvrages d'histoire ancienne et contemporaine, ouvrages sur l'histoire des civilisations, ouvrages de géographie humaine et naturelle, ouvrages traitant de pays et de régions.

Religions : textes fondamentaux, théologie, essais sur des sujets religieux.

5. **Livres de sciences humaines à usage professionnel**

Tous les ouvrages destinés essentiellement à la consultation, à la pratique et à la formation permanente des professionnels ainsi que les dictionnaires spécialisés dans les domaines suivants :

Sciences humaines générales : philosophie, philosophie de l'art, criminologie, sociologie, psychologie, pédagogie, éducation, philologie, anthropologie, ethnologie, etc.

Droit : ouvrages traitant de la jurisprudence, de la législation et des différentes disciplines juridiques : droit international, européen, constitutionnel, pénal, privé, administratif, etc., *hormis les codes et annuaires*

Sciences économiques et sciences politiques : histoires et théories économiques, économie politique, micro-économie, macro-économie, banques, système monétaire, théorie des prix, lutte des classes, politique agraire, statistiques sur l'économie des pays ou des régions, problèmes politiques, etc.

Economie d'entreprise / Gestion : comptabilité générale, comptabilité analytique, marketing, recherche opérationnelle, analyse des coûts ainsi que les ouvrages traitant du problème des relations humaines dans le cadre de l'entreprise.

Histoire et géographie : ouvrages d'histoire ancienne et contemporaine, ouvrages sur l'histoire des civilisations, ouvrages de géographie humaine et naturelle, ouvrages traitant de pays et de régions.

Religions : textes fondamentaux, théologie, essais sur des sujets religieux.

6. **Syllabi**

Notes de cours dont la diffusion est essentiellement restreinte à certains établissements.

7. **Littérature fiction et non fiction (hors jeunesse) – grand public**

Romans, nouvelles, contes, œuvres théâtrales, poésie, critiques et essais littéraires, reportages, ouvrages d'actualité et documents, anthologies littéraires, ésotérisme, ouvrages de vulgarisation destinés au grand public.

8. **Encyclopédies, dictionnaires**

Tous les dictionnaires et encyclopédies, à l'exception de ceux destinés à des spécialistes (ex : dictionnaire médical), ces derniers étant inclus dans les catégories correspondantes au sujet traité.

9. **Beaux livres, atlas grand public**

Beaux-livres : livre, généralement de grand format, comportant des illustrations de grande qualité et imprimées avec soin. Ce type d'ouvrage est particulièrement employé par l'édition pour présenter des réalisations artistiques, par exemple des photographies ou des représentations de peintures, sculptures, musique, architecture,…

10. **Livres pour la jeunesse**

Ouvrages destinés aux jeunes de moins de 15 ans pour les loisirs (sauf les BD), encyclopédies destinées exclusivement aux jeunes.

11. **Bandes dessinées**

BD pour jeunes et adultes

12. **Livres pratiques et parascolaires**

Ouvrages d'information générale constituant un outil pratique tant par leur présentation que par leur contenu tels que : cahiers de vacances, cours pratiques (cours de langue étrangère, cours d'auto-école, etc.).

Ouvrages consacrés aux conseils pratiques, bricolage, sports et loisirs, recettes culinaires, guides touristiques, gastronomiques, de voyages, etc.

13. **Codes et annuaires**

Codes et annuaires à caractère administratif, législatif ou jurisprudentiel tels que codes civils, sociaux, de droit des assurances, de droit de la famille,

14. **Agendas, cartes géographiques, plans de ville, calendriers, almanachs**

15. **Bibles, missels**

ANNEXE II - SCHEMA THEORIQUE DES FLUX INTERNES DE LA REMUNERATION DES EDITEURS POUR LES REPRODUCTIONS SUR PAPIER OU SUR UN SUPPORT SIMILAIRE DE LEURS EDITIONS SUR PAPIER ET DES DROITS PROVENANT DE L'EXCEPTION NUMERIQUE A DES FINS D'ILLUSTRATION DE L'ENSEIGNEMENT OU DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE DEPUIS LEUR "PERCEPTION" JUSQU'A LEUR REPARTITION AUX AYANTS DROIT.

Articles 2, 3 A et B du Règlement général de Copiebel

Réception par Copiebel des droits revendiqués auprès de la société faîtière Reprobel

↓

Prélèvement des frais de fonctionnement
(article 2 Règlement Général)

↓

Prélèvement des frais de promotion conformément à l'article 35 des Statuts
(article 2 Règlement Général)

↓

Montant disponible à répartir entre les ayants droit
(article 3 Règlement Général)

↓

Prélèvement des frais de gestion conformément à l'article 26 des Statuts
(article 3A, B Règlement Général)

↓

Prélèvement des sommes mises en attente d'attribution pour affectation au fonds spécial
(dettes aux ayants droit)
(article 3A, B Règlement Général)

↓

Versement des parts fixes à tous les ayants droit (article 3A, B Règlement Général)

↓

Versement aux ayants droit de leurs rémunérations pour les reproductions sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier et de leurs droits provenant de l'exception numérique à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique en fonction de leur préjudice selon les clés de répartition acceptées
(article 3A, B Règlement Général)

↓

0 = solde restant

Annexe III - SCHEMA THEORIQUE DES FLUX INTERNES DES DROITS A COPIE PRIVEE DEPUIS LEUR "PERCEPTION" JUSQU'A LEUR REPARTITION AUX AYANTS DROIT.

Article 2, 3C du Règlement général de Copiebel

Réception par Copiebel des droits revendiqués auprès de la société faîtière Auvibel

↓

Prélèvement des frais de fonctionnement
(article 2 Règlement Général)

↓

Prélèvement des frais de promotion conformément à l'article 35 des Statuts
(article 2 Règlement Général)

↓

Montant disponible à répartir entre les ayants droit
(article 3 Règlement Général)

↓

Prélèvement des frais de gestion conformément à l'article 26 des Statuts
(article 3C Règlement Général)

↓

Prélèvement des sommes mises en attente d'attribution pour affectation au fonds spécial (dettes aux ayants droit)
(article 3C Règlement Général)

↓

Versement des parts fixes à tous les ayants droit (article 3C Règlement Général)

↓

Versement aux ayants droit de leurs droits de copie privée en fonction de leur préjudice selon les clés de répartition acceptées
(article 3C Règlement Général)

↓

0 = solde restant

ANNEXE IV - SCHEMA THEORIQUE DES FLUX INTERNES DES DROITS DE PRET DEPUIS LEUR "PERCEPTION" JUSQU'A LEUR REPARTITION AUX AYANTS DROIT.

Article 2 et 3D du Réglement général de Copiebel

Réception par Copiebel des droits revendiqués

↓

Prélèvement des frais de fonctionnement
(article 2 Règlement Général)

↓

Montant disponible à répartir entre les ayants droit
(article 3 Règlement Général)

↓

Prélèvement des frais de gestion conformément à l'article 26 des Statuts
(article 3D Règlement Général)

↓

Prélèvement des sommes mises en attente d'attribution pour affectation au fonds spécial
(dettes aux ayants droit)
(article 3D Règlement Général)

↓

Versement des parts fixes à tous les ayants droit
(article 3D Règlement Général)

↓

Versement aux ayants droit de leurs droits de prêt en fonction de leur préjudice selon les clés de répartition acceptées
(article 3D Règlement Général)

↓

0 = solde restant

ANNEXE V - SCHEMA THEORIQUE DES FLUX INTERNES DES DROITS ISSUS DES IMPRESSIONS DEPUIS LEUR "PERCEPTION" JUSQU'A LEUR REPARTITION AUX AYANTS DROIT.

Article 2 et 3E du Réglement général de Copiebel

Réception par Copiebel des droits revendiqués auprès de la société faîtière Reprobel.

↓

Prélèvement des frais de fonctionnement
(article 2 Règlement Général)

↓

Prélèvement des frais de promotion conformément à l'article 35 des Statuts
(article 2 Règlement Général)

↓

Montant disponible à répartir entre les ayants droit
(article 3 Règlement Général)

↓

Prélèvement des frais de gestion conformément à l'article 26 des Statuts
(article 3E Règlement Général)

↓

Prélèvement des sommes mises en attente d'attribution pour affectation au fonds spécial
(dettes aux ayants droit)
(article 3E Règlement Général)

↓

Versement aux ayants droit de leurs droits issus des impressions en fonction de leur préjudice selon les clés de répartition acceptées
(article 3E Règlement Général)

↓

0 = solde restant

ANNEXE VI - SCHEMA THEORIQUE DES FLUX INTERNES DES DROITS ISSUS DE LA LICENCE RESIDUELLE DEPUIS LEUR « PERCEPTION » JUSQU'A LEUR REPARTITION

Réception par Copiebel des droits revendiqués auprès de la société faîtière Reprobel.

↓

Prélèvement des frais de fonctionnement
(article 2 Règlement Général)

↓

Prélèvement des frais de promotion conformément à l'article 35 des Statuts
(article 2 Règlement Général)

↓

Montant disponible à répartir entre les ayants droit
(article 3 Règlement Général)

↓

Prélèvement des frais de gestion conformément à l'article 26 des Statuts
(article 3F Règlement Général)

↓

Prélèvement des sommes mises en attente d'attribution pour affectation au fonds spécial
(dettes aux ayants droit)
(article 3F Règlement Général)

↓

Versement aux ayants droit de leurs droits issus des impressions en fonction de leur préjudice selon les clés de répartition acceptées
(article 3F Règlement Général)

↓

0 = solde restant

ANNEXE VII - MONTANTS ET POURCENTAGES RESERVES AU FONDS SPECIAL DONT QUESTION A L'ARTICLE 4 DU PRESENT REGLEMENT GENERAL.

Rémunération des éditeurs pour les reproductions sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier et droits issus de l'exception numérique à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique :

- 6 % du solde restant après répartition selon les étapes décrites à l'annexe II
- le montant est plafonné à 200.000 euros

Droits de prêt et de copie privée :

- 6% du solde restant après répartition selon les étapes décrites dans les annexes III et IV.
- le montant est plafonné à 50.000 euros

Droits issus des impressions :

- 6% du solde restant après répartition selon les étapes décrites à l'annexe V.
- le montant est plafonné à 50.000 euros.

ANNEXE VIII – PROCEDURE DE RAPPEL EN CAS DE NON-FACTURATION DES MONTANTS DISPONIBLES.

A l'occasion de chaque mise à disposition,

- Un premier rappel sera systématiquement adressé par mail, 1 mois après le mail initial de demande de facturation adressé à l'ayant droit avec le détail des sommes qui lui sont dues.
- Un deuxième rappel sera systématiquement adressé par mail, 1 mois après le premier rappel (et donc 2 mois après le mail initial de demande de facturation adressé à l'ayant droit avec le détail des sommes qui lui sont dues).
- Un troisième et dernier rappel sera systématiquement adressé par recommandé, 1 mois après le deuxième rappel (et donc 3 mois après le mail initial de demande de facturation adressé à l'ayant droit avec le détail des sommes qui lui sont dues).

ANNEXE IX– PROCEDURE EN CAS DE RADIATION D'UN BENEFICIAIRE.

Une radiation d'un bénéficiaire peut intervenir dans les cas suivants :

- En cas de faillite, liquidation, modification de l'objet social, et à partir d'un document faisant foi :
  - Information auprès du CA
  - Radiation immédiate sanctionnée par le CA, en accord avec les statuts.
- En cas de constatation de disparition :
  - Information auprès du CA.
  - Radiation immédiate sanctionnée par le CA, en accord avec les statuts.
- Si information de manquements graves par rapport aux critères d'admission :
  - Instruction d'un dossier auprès du CA.
  - Décision du CA et confirmation de l'AG (voir statuts et procédure précitée).

Et entraine les conséquences suivantes :

- Vérification de la disponibilité de droits. Dans le cas où des droits seraient disponibles, un appel à la facturation sera émis, que ce soit auprès du bénéficiaire à radier ou auprès de son éventuel curateur ou liquidateur. En l'absence de réaction après trois rappels, ces montants seront réputés non-répartissables.
- Les éventuelles parts sociales seront remboursées, que ce soit auprès du bénéficiaire à radier ou auprès de son éventuel curateur ou liquidateur. En l'absence de réaction après trois rappels, les montants des parts sociales non remboursées seront affectés selon décision du CA.